



Arrêté n°2012- 0289

approuvant
le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain »
sur le territoire de la Commune de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1641 du 7 octobre 2008, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvements de terrain" sur le territoire de la commune de Saint-Flour ;

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès de la commune de Saint-Flour, de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour, du Conseil Général du Cantal, de la Chambre d'Agriculture du Cantal et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU les avis favorables sur le projet de PPR exprimé par la commune de Saint-Flour et le Conseil Général du Cantal ;

VU les avis réputés favorables de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour, de la Chambre d'Agriculture et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine au terme du délais de deux mois imparti par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1343 du 2 septembre 2011, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Flour;

VU l'enquête publique réalisée du 23 septembre 2011 au 25 octobre 2011 sur le territoire de la commune de Saint-Flour ;

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 9 novembre 2011;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain » concernant la commune de Saint-Flour.

Article 2 : Le plan de prévention des risques «mouvements de terrain » de Saint-Flour est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Flour;
- au siège de la Communauté des communes du pays de Saint-Flour;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairie de Saint-Flour et au siège de la Communauté de commune du Pays de Saint-Flour pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

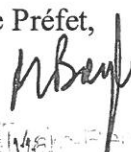
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de St-Flour et Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Sous-préfet de Saint-Flour, le Maire de Saint-Flour et le Président de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 27 JAN. 2012

Le Préfet,



[M] [S] [E] [C] [R] [E] [T] [A] [I] [R] [E]